

Délibération n°B-2025-39

Autorisation à donner à la présidente à discuter les termes et signer une convention de mise à disposition du médecin-chef du SDIS 70 au bénéfice du SDIS 52

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 09 juillet 2025

Présents : 3 Quorum fixé à 3 membres

Votants : 3

Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" : **3**

Voix "contre" : **0**

Abstentions : **0**

TITULAIRES		
	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOT		X
M. Patrick GOUX	X	
M. Jean-Claude GAY		X

Étaient également présents

M. le colonel Djamel FERRAND, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours

M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'État-Major des services d'incendie et de secours

Mme Delphine MANTELLI, cheffe du service juridique

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf juillet, à neuf heures trente, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue dans les locaux de l'Etat-major du SDIS 70.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° CA-2025-07 du 24 février 2025 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **madame Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Le SDIS de la HAUTE-MARNE sollicite la mise à disposition temporaire partielle du médecin-chef de l'établissement dans l'attente de pouvoir stabiliser les effectifs de leur sous-direction santé.

Lors d'un échange entre les deux directeurs, il a été discuté des modalités de cette mise à disposition au regard notamment de la ressource du SDIS pouvant être allouée.

Conformément à l'article L516-1 du code général de la fonction publique et à l'article 35-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, il peut être convenu d'une mise à disposition pour une durée de 3 mois, à effet immédiat au vu du caractère d'urgence dans lequel se situe le service de santé du SDIS 52, éventuellement renouvelable par reconduction expresse si le besoin est constaté.

La convention définira un nombre d'heures volant de mise à disposition à raison de 80 heures à utiliser en tant que de besoin par le SDIS 52 et en accord avec le médecin-chef. Elle fixera en outre les conditions de remboursement du coût et des frais annexes.

Ceci exposé, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser la présidente du conseil d'administration du SDIS à discuter les termes de cette convention de mise à disposition du médecin-chef au profit du SDIS 52 et à la signer.

Décision

Les membres du bureau, **à l'unanimité**, autorisent la présidente du conseil d'administration du SDIS à :

- discuter les termes d'une convention de mise à disposition du médecin-chef du SDIS 70 au profit du SDIS 52 ;
- puis signer une convention de mise à disposition du médecin-chef du SDIS 70 au profit du SDIS 52.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20250709-B-2025-39-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2025

Publication : 10/07/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

La présidente du conseil d'administration



Edwige EME